

Règlement EE pour une classe spéciale chez les pigeons de races

Définition EE de la classe « AOC »

Situation 2013

Le règlement EE pour une classe spéciale chez les pigeons de races (en abrégé classe AOC) est défini par la CESP (Commission Européenne des Standards Pigeons) dans un cadre suffisamment large, afin qu'il ne soit pas nécessaire de l'outrepasser par des dispositions des fédérations nationales.

Cependant, chaque commission de standards nationale peut établir sa propre définition de la classe AOC de manière restrictive à l'intérieur de ce cadre européen.

La définition repose sur le principe selon lequel ne sont prises en considération dans cette classe que des variétés définies, ou pouvant être définies dans le cadre d'une étude génétique.

Les races chez lesquelles la couleur constitue un caractère racial essentiel (par exemple l'Alouette de Cobourg, le Damascène, le Huppé de Sultz, le Lynx, le Demi-bec Bernois, etc.) sont exclues de la classe AOC, sauf décision explicite du pays d'origine, ou consensus entre la CESP et le pays d'origine.

Lors de grandes expositions nationales et de championnats de races ou de clubs, une classe « AOC » peut être ajoutée dans la section « pigeons » à la fin de la présentation de chaque race. Cette classe comporte deux groupes :

Classe AOC-a : Pigeons présentés dans des variétés **non homologuées** dans leur race :

Peuvent être présentés dans cette classe des sujets de variétés non homologuées dans leur race, à condition que ces variétés soient reconnues dans d'autres races, qu'elles figurent sur la liste des variétés de l'EE, ou sur une liste globale de variétés publiée dans le recueil des standards national du pays membre concerné.

Sont exclus les marques ou structures non caractéristiques de la race, selon le standard.

Les sujets dont la couleur est non conforme à la définition ci-dessus, ou présentant des déviations de dessin, marques ou structure, sont jugés mais reçoivent la note 0.

Inscription:

Lors de l'inscription des pigeons pour la classe AOC, ceux ci doivent être distingués par la mention : Race...AOC-a + nom de la variété.

Classe AOC-b : Pigeons présentés dans des variétés **non spécifiées** dans leur race:

Ne peuvent être exposés dans cette classe que les pigeons:

- de variétés non standardisées dans leur race, qui ne sont décrites en aucun endroit du recueil des standards national et ne figurant pas sur la liste EE des variétés ou sur la liste générale des variétés d'un recueil de standards national.
- de variétés non standardisées pour cette race dans l'EE mais définies et reconnues en dehors de l'EE (par exemple aux USA).

Peuvent s'ajouter des dessins qui ne sont pas typiques de la race.

Sont exclues les marques ou structures non caractéristiques de la race, selon le standard.

Il s'agit, dans ce groupe, de projets d'élevage définis dans le cadre des connaissances et des possibilités génétiques.

Lors du jugement, une attention particulière doit être accordée aux caractères typiques de la race. Les couleurs, dessins et marques viennent ensuite.

Inscription:

Lors de l'inscription des pigeons pour cette classe, ceux ci doivent être distingués par la mention : Race...AOC-b + nom de la variété ou de la variété projetée.

Jugement:

Le jugement dans les deux classes est effectué par le juge affecté à cette race. Une importance particulière doit être donnée aux caractères typiques de la race et à la couleur.

Ce n'est pas une procédure d'homologation:

La présentation de sujets dans la classe AOC ne remplace pas le mode d'homologation national. Une évolution notable, ainsi que la progression qualitative de la variété peuvent être prises en compte dans une éventuelle procédure d'homologation.

En principe les droits d'engagement pour la classe AOC sont à plein tarif.

Jean-Louis Frindel
Président de la CESP

August Heftberger
Président de la section pigeons

Berne, le 9 mai 2013